

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.026 du 3 juin 2004

A.148.453/XIII-3286

- En cause :
1. **WOITRIN** Yves,
 2. **SEGHIN** Christophe,
 3. **MERGUIST** Maria,
- ayant tous élu domicile chez
Me Mary-Line DERUMIER, avocat,
rue du Hautbois 46
7000 Mons,
- contre :
1. **la Ville de Namur,**
 2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 mars 2004 par Yves WOITRIN, Christophe SEGHIN et Maria MERGUIST, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur, le 9 décembre 2003, à Thibaud BERLINMONT, ayant pour objet la construction d'un immeuble de rapport sur un bien sis à Dave, rue du Moulin, et cadastré section B, n° 31d;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2004 fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2004 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie VASTMANS, loco Me Mary-Line DERUMIER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Philippe BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par délibération du 27 avril 2004, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur a retiré le permis d'urbanisme attaqué du 9 décembre 2003; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trois juin deux mille quatre par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.